



## NOTE D'INFO SUR LA DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE (DFS)

**suite à l'annonce de sa disparition progressive jusqu'en 2038 et aux précisions de la Sécurité sociale sur le recueil du consentement des journalistes**

- **Aux journalistes : continuez à la refuser dès maintenant !**
- **Aux employeurs : continuez à recueillir annuellement le consentement ou non consentement**

*COTISATIONS VS IMPOTS - Message préliminaire à ceux qui se mélangent toujours les pinceaux entre l'abattement sur les cotisations sociales et l'abattement sur les revenus imposables : ici on vous parle des cotisations ! Ca se passe sur votre fiche de paie ;-)*

LA DFS, ça vous parle ? La déduction forfaitaire spécifique, plus communément appelée « abattement » est la possibilité offerte aux employeurs de journalistes de **calculer certaines cotisations sociales sur 70% et non 100% de la base brute du salaire. Cela coûte moins cher aux entreprises, rapporte un peu plus en net aux salariés, mais réduit potentiellement certains de leurs droits sociaux. Sauf en cas d'accord d'entreprise, chaque journaliste a le droit d'accepter ou de refuser l'abattement.**

Cet avantage, normalement lié à l'existence de frais professionnels restant à la charge des salariés, et dont le but est de les compenser, fait l'objet d'une dérogation aux justificatifs de frais : la DFS peut être appliquée sans justificatifs de frais professionnels.

**DU NOUVEAU EN 2023.** La direction de la Sécurité sociale a annoncé le 28 décembre **2022 l'extinction progressive de la DFS jusqu'à sa disparition en janvier 2038** (tous les journalistes cotiseront sur 100% de leur salaire). En 2023, rien n'a changé : les employeurs peuvent encore « abattre » 30% si le salarié donne son accord. Mais **à partir du 1er janvier 2024, l'abattement baissera de 2% par an pendant 14 ans** : 28% en 2024, 26% en 2026, etc. Cela concerne tous les journalistes : de presse écrite et d'audiovisuel. Source : Bulletin officiel de la Sécurité sociale : <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/actualites-boss/2022/decembre/deduction-forfaitaire-specifique.html>

**La CFDT-Journalistes approuve cet abandon.** Si la DFS est favorable aux finances des entreprises de presse, cependant les journalistes gagneront à sortir d'un dispositif que peu d'entre eux comprennent réellement, qui est injuste et risqué pour les bas salaires et leur protection sociale, qui dédouane des employeurs d'un vrai travail sur les salaires, et qui prive la Sécurité sociale de ressources. Tant que la DFS est maintenue, la CFDT-Journalistes déconseille d'en demander le « bénéfice » et en cas de doute conseille de vérifier sur ses fiches de paie si l'abattement est appliqué ou non.

**ATTENTION**, mi janvier 2023, la Sécurité sociale publiait dans son BOSS (bulletin officiel de la Sécurité sociale) une « précision » aux allures de petit arrangement en catimini avec les

employeurs : le recueil annuel du consentement n'était plus nécessaire, seuls les nouveaux embauchés seraient interrogés sur leur choix (abattement ou non), les autres verraient appliquer leur choix de 2022, jusqu'à la fin de la période. Source : article 2330 de <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/avantages-en-nature-et-frais-pro/frais->

Pour nous, c'est injuste et ne respecte pas la liberté de choix. [Menaçant de déposer un recours contre cette disposition](#), nous avons, en intersyndicale, rencontré le Ministère de la Culture et la Sécurité Sociale en avril. Cette dernière nous a assuré que **les journalistes peuvent toujours revenir sur leur choix à tout moment, pour application au 1<sup>er</sup> janvier suivant**, étant donné que la loi prohibe les engagements perpétuels, mais que ce serait à eux de faire la démarche, et ne ferait plus l'objet d'une réponse annuelle à l'employeur.

La direction de la Sécurité sociale refuse pour l'heure de corriger le BOSS pour ajouter la possibilité de revenir sur son choix. **Nous continuons de demander le retour au consentement annuel, sans quoi beaucoup de journalistes risquent de se faire avoir.**

Pour info les représentants employeurs de la PQN, PQR et PHR (l'Alliance) ont émis une recommandation à leurs adhérents visant à les inciter à accepter les renonciations à l'abattement à tout moment jusqu'à la fin du dispositif.

**Les élus CFDT peuvent demander à leur direction**

- **d'informer les salariés sur l'extinction progressive de la DFS et sur leur possibilité de revenir sur leur choix à tout moment, pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant**
- **de continuer à recueillir annuellement le consentement ou non consentement des salariés**

## MAINTENANT, ENTRONS DANS LES DETAILS !

Les journalistes titulaires de la carte de presse et leurs employeurs bénéficient, s'ils donnent leur accord écrit ou s'il existe un accord d'entreprise le prévoyant pour tous, d'un abattement de 30% sur certaines cotisations sociales (le salaire auquel est appliqué le taux de cotisations) :

- Cotisations accidents du travail – maladies professionnelles ;
- Cotisations allocations familiales ;
- Cotisations assurance vieillesse plafonnée ;
- Cotisations assurance vieillesse sur la totalité pour la part patronale ;
- Versement mobilité.

Ces cotisations sont calculées comme si le journaliste gagnait 30% de moins et donc elles sont moindres, ce qui coûte moins cher à l'employeur et relève le salaire net. La somme des cotisations non versées est plafonnée à 7600€ / an.

Exemple de fiche de paie avec abattement : Ici le salaire brut est de 1715,19€. Les cotisations calculées sur cette somme sont fléchées en jaune. Les cotisations abattues sont fléchées en vert (1200,63€ représente 70% de 1715,19€)

*REMUNERATION BRUTE. (1) .....				171519	
SANTE					
SECURITE SOCIALE - MALADIE MATERNITE	120063				8404
. INVALIDITE DECES					
COMPLEMENTAIRE INCAPACITE	171519	0410		703-	1098
. INVALIDITE DECES DEPLAFONNEE					
COMPLEMENTAIRE SANTE	171519				686
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	120063				564
RETRAITE					
SECURITE SOCIALE PLAFONNEE	120063	5520		6627-	8212
SECURITE SOCIALE DEPLAFONNEE	120063	0400		480-	1825
COMPLEMENTAIRE DEPLAFONNEE	171519	5940		10188-	15283
FAMILLE	120063				3314
ASSURANCE CHOMAGE	171519				7204
COTISATIONS STATUTAIRES					480
. OU PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE					
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					9058
CSG DEDUCTIBLE DE L'IMPOT SUR LE REVENU	170301	6800		11580-	
CSG/CRDS NON DEDUCTIBLES DE L'IMPOT SUR LE REVENU	170301	2900		4939-	
EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR					35357-
*COTISAT. SALARIALES. (2) .....				34517-	
*COTISAT. PATRONALES. ....					20771
FR. SANTE IMP. 6,86					
IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE	142627	0000		000	
TAUX PERSONNALISE					
*AUTRES RETENUES.... (4) .....				000	

**UN CHOIX** - Attention, sauf accord d'entreprise le prévoyant pour tous, l'employeur ne peut pas l'imposer. Tous les ans, il doit vous poser la question : choisissez-vous de bénéficier de cet abattement ? Et bien-sûr il faut se méfier du terme « bénéfice » ! Certains journalistes choisissent l'abattement car cela leur permet de moins cotiser donc d'augmenter leur rémunération nette. Mais avec un effet possible sur le montant de la retraite et le montant des indemnités journalières de Sécurité sociale en cas de maladie ou maternité/paternité (lire plus loin).

Remarque : L'application de la DFS ne peut avoir pour conséquence de ramener la rémunération soumise à cotisations en deçà du SMIC.

En savoir plus : <https://cfdt-pigistes.fr/vos-droits/abattement-30-deduction-forfaitaire-specifique/>

**Liste des professions pouvant bénéficier de la DFS :**  
<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/avantages-en-nature-et-frais-pro/fraisprofessionnels.html#titre-annexe--liste-des-professions-be>

**NORMALEMENT LIE AUX FRAIS PRO** - On l'a souvent oublié, mais ces réductions de cotisations trouvent leur justification légale par le fait qu'elles doivent contribuer à la prise en charge des frais professionnels dans des métiers donnés. Le journaliste gagne plus en net en contrepartie du fait qu'une partie de ses frais ne sont pas remboursés par l'employeur. Attention, ceci n'est pas un « privilège » accordé seulement aux journalistes. Il existe une longue liste de professions concernées – des artistes au personnel d'aviation en passant par les ouvriers à domicile... - car étant reconnues comme ayant de lourds frais. Les taux varient cependant d'une profession à l'autre. Dans les entreprises de presse cela concerne aussi les vendeurs à domicile, par exemple.

Le bénéfice de la DFS est normalement lié à la présentation de justificatifs de frais professionnels, mais l'URSSAF a toujours accordé une tolérance si bien que les journalistes n'ont jamais justifié leurs frais. Cela devait changer au 1<sup>er</sup>/01/23 et cela change pour bon nombre de professions concernées par la DFS : mais finalement pas pour les journalistes !

**UN IMPACT SUR LA RETRAITE** - Le taux plein de la retraite est égal à 50 % du salaire annuel de base, calculé sur la moyenne des 25 meilleures années et limité au plafond de la Sécurité sociale. L'éventuelle partie du salaire annuel supérieure au plafond n'est donc pas prise en

compte et n'a aucun effet sur le montant de la retraite. Pour 2022, ce plafond est de 41136 € bruts. L'abattement forfaitaire est plafonné à 7.600 €.

Si votre salaire annuel brut est supérieur à 48 736 € bruts (41136 € bruts + l'abattement plafonné à 7600 euros), soit environ 3749 € bruts mensuels sur 13 mois : l'abattement n'aura pas d'effets sur votre retraite, et si vous choisissez d'en bénéficier, vous payerez moins de cotisations sociales tous les mois. Mécaniquement, votre salaire sera plus élevé dans ce cas.

Si vous gagnez moins de 48736 € brut / an (moins de 3749 € bruts par mois) l'abattement sur les cotisations aura un effet sur le montant de votre retraite. Avec l'abattement forfaitaire, vous allez cotiser sur un salaire inférieur au plafond de la Sécurité sociale : votre retraite sera réduite en proportion. Vous avez donc tout intérêt à ne pas opter pour l'abattement, même si vous payez des cotisations sociales à taux plein.

Remarque : Si le journaliste a une progression de carrière suivant son âge, les années avant 37 ans ne comptent pas (mais toutes les carrières ne sont pas linéaires, et le système de retraite pourrait changer !)

### UN IMPACT SUR LA REMUNERATION EN CAS DE MALADIE OU MATERNITE/PATERNITE

Pour le calcul du montant de l'indemnité journalière de sécurité en cas d'arrêt maladie, maternité/paternité, mais aussi la pension d'invalidité et l'assurance décès est pris en compte le salaire brut soumis à cotisation. Donc, pour les journalistes optant pour l'abattement : 70% du brut. Le montant de l'IJ sera donc 30% plus faible si l'on choisit l'abattement. L'employeur est sensé compenser jusqu'à 100% (principe du maintien de salaire prévu dans la convention collective des journalistes) mais cela ne dure qu'un temps. Donc mieux vaut avoir l'IJ la plus forte possible. Là encore, la décote aura lieu seulement pour les revenus inférieurs aux plafonds :

Si vous gagnez moins de 4231€ brut / mois, l'abattement diminuera votre congé maladie car les salaires pris en compte dans le calcul de l'IJ maladie sont plafonnés à 1,8 SMIC/mois soit 2962€ brut en 2022. 2962€ correspond au salaire abattu de 4231€. Au-delà de 4231€ brut par mois, votre IJ ne progresse de toute façon pas. Sont impactés par le salaire abattu les journalistes gagnant moins de 4231€ / mois.

**PAS D'IMPACT SUR LES DROITS CHOMAGE** – La DFS (abattement) ne concerne pas la cotisation chômage (on cotise toujours à l'Assurance chômage sur la base du salaire brut intégral, et non du salaire abattu) et donc les employeurs qui appliquent cette déduction à cette cotisation doivent être informés qu'ils n'ont pas à le faire. Par ailleurs contrairement à certaines croyances dans certaines agences Pôle Emploi, le calcul du montant de l'ARE (allocation chômage) se fait bien à partir des salaires bruts, qu'ils soient ou non abattus pour certaines cotisations sociales : Pôle Emploi ne doit pas déduire 30% du montant de l'ARE (il faut donc bien le vérifier !).

Plus d'infos : <https://cfdt-journalistes.fr/2022/08/25/abattement-journalistes-chomage-vigilance/>

### NE PAS CONFONDRE...

... **avec la déduction du taux de cotisations** - La DFS est un abattement sur la base brute de calcul des cotisations (l'assiette) et ne doit pas être confondue avec la déduction de 20% sur certains taux (le pourcentage appliqué à l'assiette), qui concerne aussi certaines

professions dont les journalistes. La déduction sur les taux, elle, est au bénéfice de tous les journalistes et n'a pas de rapport avec les frais professionnels.

Plus d'infos : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/taux-reduits-cas-particuliers/les-journalistes.html>

**... avec l'allocation pour frais d'emploi** (la déduction d'impôts pour les journalistes) -

Les deux sont liés aux frais professionnels. La déduction de 7650 € sur les revenus, accordée notamment aux journalistes est le volet fiscal d'une même compensation des frais professionnels (mais là, ils n'ont pas à être justifiés par le contribuable auprès de l'administration fiscale). Aujourd'hui cette déduction d'impôts n'est pas remise en cause et si oui ce sera par le biais de la loi des Finances.

Plus d'infos : [https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2041-gp/2020/2041-gp\\_3085.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2041-gp/2020/2041-gp_3085.pdf)

## POURQUOI LA CFDT EST-ELLE CONTRE LA DFS ?

1. Il faut préserver notre système de Sécurité sociale. Du point de vue syndical, il semble logique de pencher vers une cotisation pleine pour tous, pour une question de justice, mais aussi d'équilibre des caisses sociales. En effet, cotiser moins, c'est bien pour soi-même si cette baisse n'impacte pas sa retraite et ses IJ maladie et maternité, mais c'est un calcul très individuel.
2. L'abattement sur l'assiette de cotisations permet aux employeurs de s'exonérer d'un vrai travail
  - o - sur le niveau des salaires puisque c'est la collectivité qui prend en charge ces revenus nets plus élevés.
  - o - sur les frais professionnels à rembourser. Dans bon nombre d'entreprises les journalistes utilisent leur téléphone personnel... Et quid des pigistes, qui financent eux-mêmes leur matériel informatique ou photo, leur bureau (en travaillant chez eux), parfois tout ou partie de leurs frais de téléphone ou de déplacement ?
3. L'abattement sur l'assiette de cotisations est injuste : les grands gagnants sont les journalistes gagnant le plus. Au-delà de 3749€ par mois (sur 13 mois) le journaliste n'a que les avantages de l'abattement : il augmente son net mais cela ne change rien à sa retraite ou ses indemnités journalières en cas d'arrêt maladie ou maternité. En dessous, gagner plus en net se fait forcément avec la contrepartie du risque pris pour sa retraite et ses indemnités journalières (si l'employeur ne pratique pas le maintien de salaire). Syndicalement il n'est pas acceptable que certaines catégories de journalistes aient à faire ce choix cornélien : gagner plus, mais avoir une moindre protection sociale. La CFDT estime que n'est défendable que ce qui profite équitablement à tous, et qui n'accroît pas les inégalités.
4. Le choix individuel de l'abattement sur l'assiette de cotisations en fonction de sa situation personnelle est extrêmement difficile à trancher au regard de la balance des bénéfices et des risques que l'on ne peut maîtriser, et les tenants et aboutissants à prendre en compte rendent ce choix totalement illisible. Syndicalement, nous ne pouvons défendre un système que personne ne comprend réellement.